
ACTUALITÉS septembre-octobre 2022

1. Avancement en vue d'un accord entre les Etats-Unis et l'Union européenne pour encadrer les transferts de données personnelles vers les Etats-Unis

Le Président Joe Biden a récemment signé un décret sur le renforcement des garanties relatives aux activités de renseignement sur les transmissions aux Etats-Unis. Cette signature constitue pour Bruxelles « *une étape importante dans notre détermination à rétablir des flux de données transatlantiques sûrs et libres* ». Ce texte renforcerait les mesures visant à garantir la confidentialité et la protection des libertés civiles dans les programmes de surveillance américains visant les données recueillies en Europe puis transférées ou hébergées aux Etats-Unis.

2. Représentation de l'Union européenne au sein de la Silicon Valley

Le Service européen pour l'action extérieure (service diplomatique de l'Union européenne) a ouvert le 1^{er} septembre, à San Francisco, un bureau destiné à « *promouvoir les normes et technologies, les politiques et réglementations numériques et les modèles de gouvernance de l'UE* ».

Cette installation coïncide avec l'entrée en vigueur de plusieurs textes majeurs du côté européen qui auront nécessairement un impact sur les Big Tech : Digital Service Act, Digital Market Act et Data Governance Act, l'objectif affiché côté européen étant le renforcement de sa diplomatie numérique.

Une telle ouverture ne manque pas d'interroger certains sur le rôle conféré à ces grandes entreprises.

3. Évolution des contrats de licence Microsoft

Les contrats de licence des services Cloud Microsoft devraient faire l'objet de modifications. Cette évolution s'inscrit dans le prolongement de l'enquête de la Commission européenne sur les éventuelles pratiques anti-concurrentielles de Microsoft.

4. Nouvelles normes de sécurité proposées par la Commission européenne

Un nouveau projet de loi intitulé « *Cyber Resilience Act* » a été proposé le 15 septembre 2022 par la Commission européenne. L'objectif recherché est d'établir des règles de cybersécurité communes pour « *l'ensemble des produits comportant des éléments numériques* ». Il s'agirait de la première législation à l'échelle européenne en matière de cybersécurité. Dans un communiqué de presse, l'Institution indique que « *si tout est connecté, tout peut être piraté. Les ressources étant rares, nous devons unir nos forces. C'est pourquoi nous avons besoin d'une politique de cyberdéfense européenne, notamment d'une législation établissant des normes communes dans le cadre d'une nouvelle loi européenne relative à la cyber-résilience* ». Ce texte s'imposerait aux fabricants et développeurs de produits comportant des éléments numériques et les obligerait notamment à fournir des correctifs et mises à jour de sécurité pendant toute la durée de vie du produit ou 5 ans suivant sa mise sur le marché. Les produits devront être étiquetés en ce sens. La non-conformité aux exigences prévues par le texte les exposera à des amendes pouvant aller jusqu'à 15 millions d'euros ou 2,5% du chiffre d'affaires mondial. Une fois que les détails de projet de loi auront été finalisés, les entreprises concernées disposeront d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité.

5. Entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale suisse sur la protection des données le 1^{er} septembre 2023

La nouvelle Loi fédérale suisse sur la protection sur la protection des données entrera finalement en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Les entreprises et administrations disposent d'un an pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires. Au cours de sa séance du 31 août 2022, le Conseil fédéral a par ailleurs révélé le contenu des ordonnances fédérales sur la protection des données et sur les certifications en matière de protection des données.

6. Adoption d'une législation protectrice des données personnelles en Indonésie

L'Indonésie s'est dotée d'une législation protectrice des données personnelles. Les travaux avaient débuté en 2016. L'adoption de ce texte près de 6 ans plus tard fait suite à plusieurs grandes fuites de données dont le dossier de vaccination du Président. Les amendes susceptibles d'être infligées en cas d'infractions pourraient désormais aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires de l'entreprise incriminée. En outre, il est prévu que ses actifs puissent être saisis et vendus.

7. Autorités de protection des données et autres Autorités

- **Comité Européen pour la protection des données**

De concert avec l'Irlande, le Comité européen pour la protection des données (CEPD) a émis, à l'encontre d'Instagram (application détenue par la société Méta), une amende record d'un montant de 405 millions d'euros. Cette amende vient sanctionner plusieurs manquements avérés à l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la licéité du traitement des données. Il est reproché à l'application d'avoir volontairement divulgué les adresses électroniques et/ou numéros de téléphone des enfants utilisant la plateforme, cette pratique ayant depuis cessé.

De son côté, Méta a fait savoir par l'entremise de l'un de ses porte-parole que « *cette enquête s'est concentrée sur d'anciens paramètres que nous avons mis à jour il y a plus d'un an, et nous avons depuis publié de nouvelles fonctionnalités pour aider à protéger la vie privée des mineurs et garder leurs données en sécurité* ». La société assure que les enfants bénéficient désormais de mesures de sécurité renforcées et que leur compte est automatiquement mis en statut privé.

Par ailleurs, du côté du CEPD, sa présidente, Madame Andrea Jelinek y a vu « *une décision historique. Non seulement en raison de la hauteur de l'amende - il s'agit de la deuxième amende la plus élevée depuis l'entrée en application du RGPD - mais aussi parce qu'il s'agit de la première décision à l'échelle de l'Union européenne sur les droits des enfants en matière de protection des données* ».

- **Autorités de protection des données européennes et Google Analytics**

C'est désormais au tour de l'Autorité danoise de se prononcer sur l'usage de Google Analytics et de juger l'outil non conforme au RGPD même en modifiant le paramétrage. En dépit des « *améliorations* » apportées par Google, l'Autorité a conclu que les options proposées par l'outil ne permettaient pas de le rendre conforme, appelant ainsi à ce que des mesures supplémentaires soient prises.

A cet égard, l'Autorité danoise indique que l'identifiant unique attribué à chaque visiteur par Google Analytics est constitutif d'une donnée personnelle, en ce qu'il permet d'identifier des individus en les distinguant au sein d'un groupe. L'Autorité reconnaît que son analyse se fonde sur une interprétation large du préambule du RGPD.

- **France**

Sanction à l'encontre d'Infogreffe

A la suite d'un contrôle en ligne du site web Infogreffe réalisé à la suite d'une plainte, l'Autorité de protection des données française (CNIL) a sanctionné d'une amende de 250 000 euros le Groupe d'intérêt économique Infogreffe.

La CNIL a relevé l'existence de plusieurs manquements en termes de protection des données notamment s'agissant du traitement des données personnelles des utilisateurs du service de consultation d'informations légales. Plus précisément, elle a sanctionné outre un manquement relatif à l'obligation de conserver les données pour une durée proportionnée à la finalité du traitement, un manquement relatif à l'obligation d'assurer la sécurité des données personnelles lié à la structure des mots de passe et la transmission et la conservation en clair des mots de passe non-temporaires permettant l'accès au compte.

CNIL futur régulateur de l'intelligence artificielle ?

Le Conseil d'Etat français a dans le cadre d'une étude récente proposé de désigner la CNIL comme Autorité nationale de contrôle des systèmes d'intelligence artificielle (IA) en charge de l'application du règlement sur l'IA. Ce dernier est en discussion à Bruxelles. Le Conseil d'Etat propose à cet effet « *une transformation profonde de la CNIL* » en proposant de lui conférer le rôle d'une Autorité de coordination, de supervision, de tête de réseau.

Il indique à cet égard que « *La très forte adhérence entre la régulation des systèmes d'IA et celle des données, en particulier des données à caractère personnel, et l'intérêt d'une internalisation institutionnelle de l'articulation des deux régimes juridiques, plaident assez naturellement pour que la Cnil se voie confier les deux fonctions* ». Pour cela, le Conseil d'Etat plaide pour un renforcement des moyens de la CNIL tant humains que budgétaires et une modification structurelle de l'Institution.

Autres autorités

- **Conseil d'Etat du pays voisin**

Le Conseil d'Etat a par deux décisions en date du 27 septembre 2022 (CE n° 4507037 et n° 4507039) précisé les obligations du Conseil National des barreaux (CNB) ainsi que celles de l'ordre des avocats de Paris en termes de publication en ligne dans un standard ouvert et aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de l'annuaire des avocats inscrits au barreau, de la liste des cabinets ou autres structures où ils exercent.

Il est notamment rappelé que l'annuaire national est un document administratif en ce qu'il matérialise une mission de service public du CNB consistant à constituer et rendre accessible au public la liste à jour des avocats inscrits au tableau d'un barreau. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'annuaire du barreau de Paris, cette publication se justifie pour les mêmes raisons après occultation de certaines informations dont la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée telles que les diplômes obtenus, l'université les ayant délivré, l'année de délivrance, l'année d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et d'inscription au centre régional de formation des avocats, des résultats d'examen d'entrée au centre et du CAPA ainsi que de la voie d'accès à la profession.

- **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**

Au titre d'un arrêt rendu le 1^{er} août 2022, la grande chambre de la CJUE a jugé disproportionnées et contraires au droit de l'Union les déclarations d'intérêts devant être déposées, au titre de la législation lituanienne, par les dirigeants de sociétés recevant des fonds publics. La Grande chambre avait été saisie par le juge lituanien de plusieurs questions préjudicielles portant notamment sur la comptabilité du régime prévu par la législation lituanienne avec le droit de l'Union européenne. Le juge considérait entre autres que les données à caractère personnel contenues dans une déclaration d'intérêts privés sont susceptibles de révéler des informations sur la vie privée de son conjoint, concubin, partenaire

ou de ses enfants et pourraient donc violer le droit des personnes concernées au respect de leur vie privée.

A cet égard, la Cour juge que les articles 6 § 1 al. 1^{er}, § 3, 2^{ème} al., article 9 §1 du RGPD et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposaient bien à une législation nationale prévoyant la publication en ligne de la déclaration d'intérêts privés que tout directeur d'établissement percevant des fonds publics est tenu de déposer, en tant, que cette publication porte notamment sur des données nominatives relatives à son conjoint, concubin etc. En outre, « *la circonstance que lesdites informations s'inscrivent dans le contexte de l'activité professionnelle du déclarant n'est pas de nature à ôter cette qualification [de données à caractère personnel]* ».

- Juridiction néerlandaise et protection de la vie privée

Une entreprise américaine a été condamnée à indemniser un ancien employé après que ce dernier ait été licencié pour avoir refusé d'être surveillé par Webcam durant toute ses journées de télétravail. L'employeur avait fait valoir à son employeur pour refuser la surveillance par Webcam que son activité était déjà surveillée et qu'il partageait son écran. Outre le fait que le tribunal a considéré que l'employeur n'avait pas été suffisamment clair sur les raisons du licenciement, il a jugé que « *l'instruction de laisser la caméra allumée est contraire au droit du salarié au respect de sa vie privée* », citant à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. « *La demande de maintenir la caméra activée constituait une intrusion déraisonnable dans le droit de la vie privée du plaignant* ».

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Ce document est à vocation purement informative et ne peut être considéré comme reflétant une position officielle de la CCIN